

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 31

Représentés : 4

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : Approbation et signature d'une convention de mandat entre la commune de Fontenay-aux-Roses et l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris

L'An deux mille vingt-six, le dix-huit juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le douze juin, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Pauline LE FUR, Maire..

Etaient présents : LE FUR Pauline, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, SOMMIER Jean-Yves, DE QUATREBARBES Sophie, FAYE Michel, TISSANDIER Sarah, DIA Lamine, GOINDIN Catherine, KONÉ-DIALLO Moussa, HAMMOUDI Nadège, SOL Hélène, FRUCHTER Dominique, PETIT Antoine, VENTURINI Aline, VICARI Christine, DURAND Emmanuel, JOUADI Noëlle, POUTIERS Cécile, BENACHOUR Yacine, BIERRE Florian, BOUSADA Hajar, PONCET Ninon, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, ANTONUCCI Claudine, VASTEL Laurent, LAURENCIN Guillaume, ASSANTE Malika, COLLET Cécile, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

FREDOUILLE Jean-Jacques

pouvoir à

MERGY Gilles

VAN OOSTEREN Stein

pouvoir à

MESSIER Maxime

RENAUX Michel

pouvoir à

VASTEL Laurent

CONSTANT Pierre-Henri

pouvoir à

GALANTE-GUILLEMINOT Muriel

La Présidente ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme BOUSADA Hajar est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2 et L2121-29,

Vu l'arrêté n°2025-459 du 17 novembre 2025 accordant à l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) – soutien aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) pour la réalisation des projets inscrits dans le PCAET du 30 mars 2022,

Vu le projet de contrat de mandat entre la commune de Fontenay-aux-Roses et l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris pour le versement d'une avance de la subvention allouée pour ce projet de rénovation,

Considérant que la Commune de Fontenay-aux-Roses a inscrit dans ce dispositif le projet de rénovation du gymnase des Pervenches afin de réaliser des travaux d'amélioration de la performance

énergétique du patrimoine bâti existant pour atteindre les objectifs de réduction de consommation fixés par le décret tertiaire d'ici 2030,

Considérant que le montant de la subvention allouée pour le projet de rénovation du gymnase des Pervenches est d'un montant de 285 000 €,

Vu la convention de mandat ci-annexée,

Vu le budget communal,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mandat entre la Commune de Fontenay-aux-Roses et l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris relative à l'encaissement, par l'EPT, d'une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) – soutien aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) pour la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du gymnase des Pervenches et à son reversement à la Commune, porteuse du projet.

Article 2 : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mandat ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- L'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé la Maire et la secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
La Maire

La secrétaire de séance
BOUSADA Hajar



Pauline LE FUR

Pauline Le Fur

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 15/07/2026
Publication/Affichage le : 15/07/2026
Pour la Maire par délégation
Directrice du pôle administratif et affaires générales

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignées :

La commune de Fontenay aux Roses, dont le siège administratif est situé **75 rue Boucicaut**, représentée par son Maire en exercice, **Pauline LE FUR**, dûment habilité par la délibération du 28 mars 2026,

Ci-après dénommée « **le Mandant** » ou « **la Commune** »,

d'une part,

Et

L'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, dont le siège administratif est situé 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260), représenté par son Président en exercice, **Carl SEGAUD**, dûment habilité par la délibération CT 2026/011 du Conseil de Territoire du 7 avril 2026,

Ci-après dénommée « **le Mandataire** » ou le « **le Territoire** »,

d'autre part.

Ci-après, dénommées conjointement « **les Parties** »

Sur avis conforme du Comptable Public en date du **17 avril 2026**

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente Convention de Mandat, le Mandant mandate le Mandataire pour collecter, encaisser et reverser auprès du Comptable public, la subvention du Préfet des Hauts de Seine, notifiée au Territoire pour l'opération de rénovation et d'extension du gymnase des Pervenches dans la commune de Fontenay aux Roses. Cette subvention a été notifiée au Territoire pour un montant de 285 000,00 € HT, pour le compte de la Commune, le 17 novembre 2025 par l'arrêté n° 459 en date du 17 novembre 2025.

Cette subvention s'inscrit dans le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires pour la réalisation de projets inscrits dans le Plan climat air énergie territorial du Mandataire. L'opération de rénovation et d'extension du gymnase des Pervenches dans la commune de Fontenay aux Roses, s'inscrit dans l'axe 14 du PCAET à savoir : réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti existant pour atteindre les objectifs de réduction de consommation fixés par le décret tertiaire d'ici 2030. Le coût total prévisionnel du projet présenté au financeur est de 1 155 961.55 € HT soit une prise en charge par le financeur de 2.47%.

Cette subvention a donné lieu à une avance de 50%, soit 142.500 €, versée à Vallée Sud-Grand Paris en décembre 2025.

Le Mandant donne mandat au Mandataire pour l'encaissement de la subvention mentionnée ci-dessus et pour son reversement à la Commune.

Le Mandataire effectue les demandes de versements de la subvention sur la base des justificatifs de dépenses fournis par le Mandant selon les modalités prévues dans l'arrêté de notification de la subvention.

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant, dans les conditions définies à la présente convention et les délibérations actuelles et ultérieures prises par les instances délibérantes du Mandant en lien avec l'opération objet du mandat.

Article 2 : Durée

La présente Convention de Mandat prendra effet à compter de la signature de la présente par l'ensemble des Parties.

Son terme interviendra à l'expiration d'une durée de 1 an à compter de la date de clôture de l'opération objet du mandat.

Article 3 : Services attendus du Mandataire

Le Mandataire doit assurer la collecte, le suivi, l'encaissement et le reversement des recettes pour le compte du Mandant sur le compte bancaire tenu à la Banque de France au nom du comptable assignataire - Service de gestion comptable de Fontenay-aux-Roses (DGFIP).

Le Comptable est destinataire d'un exemplaire de la convention de ce compte.

Article 4 : Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à respecter les obligations incombant au Mandataire, prévues dans l'arrêté n° 459 d'attribution de la subvention objet de la convention, à savoir :

- Ne financer que des actions intégrant l'opération de rénovation et d'extension du gymnase des Pervenches dans la commune de Fontenay aux Roses et correspondant à l'action 14 du PCAET adopté le 30 mars 2022.
- Une attestation de démarrage de l'opération doit être adressée au Mandataire dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, soit le 17 novembre 2027 au plus tard.
- Les versements seront conditionnés à la remise des factures justifiant de l'avancée de l'opération et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le Comptable public.
- L'opération doit être réalisée au 31 décembre 2027 et pourra être prorogée pour une période de 6 mois maximum sous réserve de demande du Mandant.
- Dans un délai de douze mois maximums à compter de la date d'achèvement de l'ensemble des opérations, le Mandant devra adresser au Mandataire :
 - Une déclaration d'achèvement de l'opération
 - Les justificatifs des dépenses de l'opération (factures acquittées)
 - La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif déterminant le montant de 20% d'autofinancement du maître d'ouvrage (le Mandant)
 - Un rapport final d'exécution présentant les résultats de l'opération
- Le Mandant doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds verts – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état de manière suffisamment lisible sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Il devra respecter l'ensemble des modalités précisées dans l'article 6 de l'arrêté

n°459.

- Le Mandant devra laisser à la possibilité au Mandataire et au fin... vérifications sur pièce et sur place du respect de l'ensemble des points précités et obligations listées dans l'arrêté n° 459 attribuant au Mandataire la subvention objet de la présente convention. Cette obligation comprend également une évaluation que le financeur pourra opérer sur tous documents en lien avec l'opération subventionnée dans un délai de deux ans après le paiement du dernier versement.

Tout manquement à l'une ou plusieurs des obligations précitées et présentes dans l'arrêté n°459 entraînera le reversement total de la part la subvention reversée par le Mandataire au bénéfice du Mandant. Ce reversement interviendra dans un délai maximum de 30 jours consécutifs à compter de la notification de la part du Mandataire envers le Mandant du non-respect de l'un ou de plusieurs de ses obligations.

Article 5 : Modalités de reddition

5.1 Obligations de reddition

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Mandant en vue de leur intégration dans la comptabilité du Comptable Public assignataire.

Les obligations de reddition du Mandataire, auprès du Comptable Public, de ses comptes, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat se feront selon une périodicité et des modalités prévues par les textes, et validées avec le Comptable.

Durant l'exécution de la Convention de Mandat, et tout particulièrement pour la première année, les Parties se rapprocheront afin de préciser, le cas échéant, ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire, le Mandant ou le Comptable Public.

5.2 Inobservation des obligations de reddition

En cas de non-production de ces justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le Comptable public peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale. Le Comptable public peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Dans tous les cas, le Mandant, le Mandataire et le Comptable Public s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés et anomalies rencontrées.

Article 6 : Intuitu personae

La présente Convention de Mandat est conclue intuitu personae en considération de la personnalité du Mandataire et du Mandant.

Par conséquent, le Mandat est incessible et seul le Mandataire désigné à la présente convention peut exercer les missions susmentionnées confiées par le Mandant.

De même, le Mandataire ne pourra pas désigner sans l'accord exprès et
« sous-mandataire ».

Article 7 : Reversement

Le Mandant sera redevable, envers le Mandataire, de toutes demandes de restitution de la subvention versées au Mandataire par le financeur selon les modalités de l'arrêté de notification mentionné à l'article 1 de la présente. Le Mandataire ne saurait supporter aucune dépense sur son propre budget concernant l'opération et la subvention objet du mandat.

Article 8 : Modification

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles. L'avenant sera applicable à la date de sa signature.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par le Mandant sous réserve d'un préavis de 3 mois. Le Mandataire est tenu, au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation, de verser par ordre de virement sur le compte du comptable public assignataire le produit des opérations de recettes et de solder le compte mentionné à l'article 3 de la présente convention.

La présente convention sera résiliée d'office en cas de caducité de la subvention.

Article 10 : Règlement des litiges

Tous les litiges pouvant intervenir entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable n'a pu être trouvée, seront portés à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Fait à Fontenay aux Roses, le , en trois exemplaires

LE MANDANT

Pauline LE FUR
Maire

Commune de Fontenay aux Roses

LE MANDATAIRE

Carl SEGAUD
Président

Vallée Sud – Grand Paris